

**Modifié conformément à l'ordonnance du juge Harrington**  
**rendue le 3 juin 2015**

Dossier de la Cour no T-1542-13

**~~PROPOSITION DE RECOURS COLLECTIF~~**

**FORMULAIRE 171A – Règle 171**

**COUR FÉDÉRALE**

**ENTRE :**

LE CHEF SHANE GOTTFRIEDSON, en son nom et au nom de tous les membres des  
BANDES INDIENNES TK'EMLÚPS TE SECWÉPEMC et  
TK'EMLÚPS TE SECWÉPEMC,

LE CHEF GARRY FESCHUK, en son nom et au nom de tous les membres des  
BANDES INDIENNES SECHLT et SECHLT,

VIOLET CATHERINE GOTTFRIEDSON, ~~DOREEN LOUISE SEYMOUR,~~  
CHARLOTTE ANNE VICTORINE GILBERT, ~~VICTOR FRASER,~~  
DIENA MARIE JULES, AMANDA DEANNE BIG SORREL HORSE,  
DARLENE MATILDA BULPIT, FREDERICK JOHNSON,  
~~ABIGAIL MARGARET AUGUST, SHELLY NADINE HOEHNE,~~ DAPHNE PAUL,  
~~AARON JOE~~ et RITA POULSEN

**LES DEMANDEURS**

et

Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par  
LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

**LE DÉFENDEUR**

**PREMIÈRE DÉCLARATION REMODIFIÉE**

**AU DÉFENDEUR**

UNE PROCÉDURE JUDICIAIRE A ÉTÉ INTENTÉE CONTRE VOUS par les demandeurs.  
Vous trouverez dans les pages suivantes la plainte déposée contre vous.

SI VOUS SOUHAITEZ CONTESTER CETTE PROCÉDURE, vous ou un avocat vous représentant êtes tenu de préparer une défense en utilisant le formulaire 171B établi par les règles fédérales, de la signifier à l'avocat des plaignants ou, si les plaignants n'ont pas d'avocat, de la signifier aux plaignants, et de la déposer, avec preuve de signification, à un bureau local de cette Cour, **DANS LES 30 JOURS** suivant la signification de cette déclaration, si vous êtes signifié au Canada.

Si vous êtes signifié aux États-Unis, le délai pour signifier et déposer votre défense est de quarante jours. Si vous êtes signifié ailleurs qu'au Canada ou aux États-Unis, le délai de signification et de dépôt de votre défense est de soixante jours.

Vous pouvez demander des copies des règles fédérales, des renseignements sur les bureaux locaux de la Cour ou toute autre information utile à l'administrateur de la Cour à Ottawa (téléphone 613-992-4238) ou auprès de tous les bureaux locaux.

SI VOUS NE CONTESTEZ PAS LA PRÉSENTE PROCÉDURE, un jugement peut être rendu contre vous en votre absence et sans autre avis.

(Date)

Émis par : \_\_\_\_\_  
(Préposé à l'enregistrement)

Adresse du bureau local : \_\_\_\_\_

À :

Sa Majesté la Reine du chef du Canada,  
Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, et  
Le procureur général du Canada  
Ministère de la Justice  
900 – 840 Howe Street  
Vancouver, B.C. V6Z 2S9

## REDRESSEMENT DEMANDÉ

### Le groupe des survivants

1. Les représentants des demandeurs du groupe des survivants, en leur propre nom et au nom des membres du groupe des survivants, demandent :

- (a) ~~une ordonnance qualifiant cette procédure de recours collectif conformément aux règles fédérales s'appliquant aux recours collectifs et les nommant en tant que représentants des demandeurs du groupe des survivants et de tout sous-groupe de ce groupe;~~
- (b) une déclaration selon laquelle le Canada a manqué à ses obligations fiduciaires, constitutionnelles, statutaires et de common law envers les demandeurs et les autres membres du groupe des survivants en ce qui concerne l'objet, l'établissement, le financement, le fonctionnement, la supervision, le contrôle, l'entretien, la fréquentation obligatoire des membres du groupe des survivants et le soutien des pensionnats recensés;
- (c) une déclaration selon laquelle les membres du groupe des survivants ont des droits ancestraux de parler leurs langues traditionnelles, de s'adonner à leurs coutumes et pratiques religieuses traditionnelles et de se gouverner de leur manière traditionnelle;
- (d) une déclaration selon laquelle le Canada a violé les droits linguistiques et culturels (droits ancestraux ou autres) droits ancestraux des membres du groupe des survivants;
- (e) une déclaration selon laquelle la politique sur les pensionnats et les pensionnats recensés ont causé des dommages culturels, linguistiques et sociaux et un préjudice irréparable au groupe des survivants;
- (f) une déclaration selon laquelle le Canada est responsable envers les représentants des demandeurs du groupe des survivants et les autres membres du groupe des survivants de préjudices causés par le non-respect des obligations fiduciaires, constitutionnelles, statutaires et de common law, ainsi que de droits ancestraux, de souffrances morales infligées intentionnellement, et de violations des conventions et des pactes internationaux, de même que du droit international, en ce qui concerne l'objectif, la création, le financement, le fonctionnement, la supervision, le contrôle et l'entretien, la fréquentation obligatoire par les membres du groupe des survivants ainsi que le soutien des pensionnats indiens recensés;
- (g) des dommages-intérêts généraux non pécuniaires pour violation d'obligations fiduciaires, d'obligations découlant de la Constitution, de la loi et de la common law, de droits ancestraux et d'infliction intentionnelle de souffrances morales, ainsi que pour violation de conventions et de pactes internationaux, et pour violation du

droit international, négligence et infliction intentionnelle de souffrances morales dont le Canada est responsable;

- (h) des dommages-intérêts pécuniaires généraux et des dommages-intérêts spéciaux pour négligence, perte de revenu, perte de capacité lucrative, perte de perspectives économiques, perte de possibilités d'éducation, violation d'obligations fiduciaires, constitutionnelles, statutaires et de common law ainsi que de droits ancestraux et infliction intentionnelle de souffrances morales, des violations de conventions et de pactes internationaux, de même que des violations du droit international, y compris des montants pour couvrir le coût des soins, et pour restaurer, protéger et préserver le patrimoine linguistique et culturel des membres du groupe des survivants dont le Canada est responsable;
- (i) des dommages-intérêts exemplaires et punitifs dont le Canada est responsable;
- (j) des intérêts antérieurs et postérieurs au jugement;
- (k) les frais de la présente action en justice; et
- (l) tout autre redressement que cette honorable Cour jugera équitable.

## **Le groupe des descendants**

2. Les représentants des demandeurs du groupe des descendants, en leur propre nom et au nom des membres du groupe des descendants, demandent :

- (a) ~~une ordonnance qualifiant cette procédure de recours collectif conformément aux règles fédérales s'appliquant aux recours collectifs et les nommant en tant que représentants des demandeurs du groupe des descendants et de tout sous-groupe de ce groupe;~~
- (b) une déclaration selon laquelle le Canada a manqué à ses obligations fiduciaires, constitutionnelles, statutaires et de common law envers les demandeurs et les autres membres du groupe des descendants en ce qui concerne l'objet, l'établissement, le financement, le fonctionnement, la supervision, le contrôle, l'entretien, la fréquentation obligatoire des membres du groupe des survivants et le soutien des pensionnats ~~reconnus;~~
- (c) une déclaration selon laquelle le groupe des descendants ont des droits ancestraux de parler leurs langues traditionnelles, de s'adonner à leurs coutumes et pratiques religieuses traditionnelles et de se gouverner de leur manière traditionnelle;
- (d) une déclaration selon laquelle le Canada a violé les droits linguistiques et culturels (droits ancestraux ou autres) droits ancestraux des membres du groupe des descendants;

- (e) une déclaration selon laquelle la politique sur les pensionnats et les pensionnats recensés ont causé des dommages culturels, linguistiques et sociaux et un préjudice irréparable au groupe des descendants;
- (f) une déclaration selon laquelle le Canada est responsable envers les demandeurs et les autres membres du groupe des descendants de préjudices causés par le non-respect des obligations fiduciaires, constitutionnelles, statutaires et de common law, ainsi que de droits ancestraux, de violations des conventions et des pactes internationaux, et du droit international, en ce qui concerne l'objectif, la création, le financement, le fonctionnement, la supervision, le contrôle et l'entretien, la fréquentation obligatoire par les membres du groupe des survivants ainsi que le soutien des pensionnats recensés;
- (g) des dommages-intérêts généraux non pécuniaires pour violation d'obligations fiduciaires, d'obligations découlant de la Constitution, de la loi et de la common law, de droits ancestraux, ainsi que pour violation de conventions et de pactes internationaux, et pour violation du droit international, dont le Canada est responsable;
- (h) des dommages-intérêts pécuniaires généraux et des dommages-intérêts spéciaux pour violation d'obligations fiduciaires, constitutionnelles, statutaires et de common law et des droits ancestraux, ainsi que des violations de conventions et de pactes internationaux, de même que des violations du droit international, y compris des montants pour couvrir le coût des soins, et pour restaurer, protéger et préserver le patrimoine linguistique et culturel des membres du groupe des survivants dont le Canada est responsable;
- (i) des dommages-intérêts exemplaires et punitifs dont le Canada est responsable;
- (j) des intérêts antérieurs et postérieurs au jugement;
- (k) les frais de la présente action en justice; et
- (l) tout autre redressement que cette honorable Cour jugera équitable;

### **Le groupe des bandes**

3. Les représentants des demandeurs du groupe des bandes demandent :

- (a) ~~une Ordonnance qualifiant cette procédure de recours collectif conformément aux règles fédérales s'appliquant aux recours collectifs et les nommant en tant que représentants des demandeurs du groupe des bandes;~~
- (b) une déclaration selon laquelle la bande indienne Sechelt (appelée bande shishálh ou shishálh) et la bande Tk'emlúps, ainsi que tous les membres du groupe des bandes, ont des droits ancestraux existants, ~~au sens du paragraphe 35(1) de la Loi constitutionnelle de 1982~~ de parler leurs langues traditionnelles, de se livrer à leurs coutumes et pratiques religieuses traditionnelles et de se gouverner selon leur mode traditionnel;

- (c) une déclaration selon laquelle le Canada a manqué à ses obligations fiduciaires, constitutionnelles, statutaires et de common law, ainsi qu'aux conventions et pactes internationaux et au droit international, envers les membres du groupe des bandes en ce qui concerne l'objet, l'établissement, le financement, le fonctionnement, la supervision, le contrôle, l'entretien, la fréquentation obligatoire des membres du groupe des survivants et le soutien des pensionnats SIRS (pensionnat indien de Sechelt) et KIRS (pensionnat indien de Kamloops) et d'autres pensionnats recensés;
- (d) une déclaration selon laquelle la politique sur les pensionnats SIRS et KIRS ainsi que les pensionnats recensés ont causé des dommages culturels, linguistiques et sociaux et un préjudice irréparable au groupe des bandes;
- (e) une déclaration selon laquelle le Canada a violé ou viole ~~les droits ancestraux~~, les droits linguistiques et culturels des membres du groupe des bandes (droits ancestraux ou autres), ainsi que les conventions et les pactes internationaux de même que le droit international, du fait de la création, du financement, le fonctionnement, la supervision, le contrôle et l'entretien, la fréquentation obligatoire par les membres du groupe des survivants ainsi que le soutien des pensionnats recensés;
- (f) une déclaration selon laquelle le Canada est responsable envers les membres du groupe des bandes de préjudices causés par le non-respect des obligations fiduciaires, constitutionnelles, statutaires et de common law, ainsi que de droits ancestraux, de violations des conventions et des pactes internationaux, et du droit international, en ce qui concerne l'objectif, la création, le financement, le fonctionnement, la supervision, le contrôle et l'entretien, la fréquentation obligatoire par les membres du groupe des survivants ainsi que le soutien des pensionnats recensés;
- (g) des dommages-intérêts pécuniaires et non pécuniaires généraux et des dommages-intérêts spéciaux pour violation d'obligations fiduciaires, constitutionnelles, statutaires et de common law ainsi que de droits ancestraux, des violations de conventions et de pactes internationaux, de même que des violations du droit international, y compris des montants pour couvrir en continu le coût des soins de manière individuelle pour les membres du groupe des bandes, et pour restaurer, ainsi que les coûts de restauration, de protection et de préservation du patrimoine linguistique et culturel des bandes dont le Canada est responsable;
- (h) la construction par le Canada de centres de guérison dans les communautés du groupe des bandes;
- (i) des dommages-intérêts exemplaires et punitifs dont le Canada est responsable;
- (j) des intérêts antérieurs et postérieurs au jugement;
- (k) les frais de la présente action en justice; et
- (l) tout autre redressement que cette honorable Cour jugera équitable.

## DÉFINITIONS

4. Les définitions suivantes s'appliquent aux fins de la présente demande d'indemnisation :
- (a) « Autochtone(s) », « Personne(s) autochtone(s) » ou « Enfant(s) autochtone(s) » désigne une ou plusieurs personnes dont les droits sont reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle* de 1982;
  - (b) « Droits ancestraux » désigne une partie ou la totalité des droits ancestraux et des droits issus de traités reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle* de 1982;
  - (c) « Loi » désigne la *Loi sur les Indiens*, L.R.C. de 1985, chapitre I-5 et ses versions antérieures, ainsi que les modifications qui y ont été apportées le cas échéant;
  - (d) « Agents » désigne les préposés, entrepreneurs, agents, dirigeants et employés du Canada ainsi que les opérateurs, gestionnaires, administrateurs, enseignants et employés de chacun des pensionnats indiens;
  - (e) « Convention » désigne la convention de règlement relative aux pensionnats indiens datée du 10 mai 2006, conclue par le Canada pour régler les demandes d'indemnisation relatives aux pensionnats indiens, telles qu'elles ont été approuvées dans les ordonnances rendues par les diverses administrations canadiennes;
  - (f) « Le groupe des bandes » désigne la bande indienne Tk'lúps te Secwépemc et la bande shíshálh et toute autre bande indienne autochtone qui :
    - (i) a ou avait des membres qui sont ou étaient membres du groupe des survivants, ou dont la communauté abrite un pensionnat; et
    - (ii) qui est spécifiquement ajoutée à la présente demande d'indemnisation avec un ou plusieurs pensionnats expressément désignés.
  - (g) « Canada » désigne la défenderesse, Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le Procureur général du Canada;
  - (h) « Groupe » ou « membres du groupe » désignent tous les membres du groupe des survivants, du groupe des descendants et du groupe des bandes, tels que définis dans les présentes;
  - (i) « Période du recours » désigne les années allant de 1920 à ~~1979~~1997;
  - (j) « Préjudice culturel, linguistique et social » désigne les dommages ou les préjudices résultant de la création et de la mise en œuvre des pensionnats et de la politique relative aux pensionnats en matière d'éducation, de gouvernance, d'économie, de culture, de langue, de spiritualité et de coutumes sociales, de pratiques et de mode

de vie, de structures de gouvernance traditionnelles, ainsi que de sécurité et de bien-être communautaires et individuels des Autochtones;

- (k) « Groupe des descendants » désigne la première génération de toutes les personnes qui sont des descendants des membres du groupe des survivants ou des personnes qui ont été légalement ou traditionnellement adoptées par un membre du groupe des survivants ou son conjoint;
- (l) « Pensionnat(s) recensé(s) » désigne KIRS ou SIRS ~~ou tout autre pensionnat expressément désigné par un membre du groupe des bandes;~~
- (m) « KIRS » désigne le pensionnat indien de Kamloops;
- (n) « Pensionnats indiens » désigne tous les pensionnats indiens reconnus par la convention;
- (o) « Politique sur les pensionnats indiens » désigne la politique du Canada relative à la mise en œuvre des pensionnats indiens;
- (p) « SIRS » désigne le pensionnat indien de Sechelt;
- (q) « Groupe de survivants » désigne tous les Autochtones qui ont fréquenté en tant qu'élève ou à des fins éducatives, quelle que soit la période un pensionnat indien recensé, au cours de la période concernée par le recours collectif, à l'exclusion, pour tout membre du groupe, des périodes pour lesquelles ce membre a reçu une indemnité au titre du paiement d'expérience commune en vertu de la convention de règlement relative aux pensionnats indiens.

## LES PARTIES

### Les demandeurs

5. La demanderesse, Darlene Matilda Bulpit (née Joe), réside sur les terres de la bande shíshálh en Colombie-Britannique. Darlene Matilda Bulpit est née le 23 août 1948 et a fréquenté le SIRS pendant neuf ans, entre 1954 et 1963. Darlene Matilda Bulpit est proposée comme représentante des demandeurs du groupe des survivants.

6. Le demandeur, Frederick Johnson, réside sur les terres de la bande shíshálh en Colombie-Britannique. Frederick Johnson est né le 21 juillet 1960 et a fréquenté le SIRS pendant



dix ans, entre 1966 et 1976. Frederick Johnson est proposé comme représentant des demandeurs pour le groupe des survivants.

~~7. La demanderesse, Abigail Margaret August (née Joe), réside sur des terres de la bande shíshálh en Colombie Britannique. Abigail Margaret August est née le 21 août 1954 et a fréquenté le SIRS pendant huit ans, entre 1959 et 1967. Abigail Margaret August est proposée comme représentante des demandeurs du groupe des survivants.~~

~~8. La demanderesse, Shelly Nadine Hoehn (née Joe), réside sur des terres de la bande shíshálh en Colombie Britannique. Shelly Nadine Hoehn est née le 23 juin 1952 et a fréquenté le SIRS pendant huit ans, entre 1958 et 1966. Shelly Nadine Hoehn est proposée comme représentante des demandeurs du groupe des survivants.~~

9. La demanderesse, Daphne Paul, réside sur les terres de la bande shíshálh en Colombie-Britannique. Daphne Paul est née le 13 janvier 1948 et a fréquenté le SIRS pendant huit ans, entre 1953 et 1961. Daphne Paul est proposée comme représentante des demandeurs pour le groupe des survivants.

10. La demanderesse, Violet Catherine Gottfriedson, réside dans la réserve de la bande indienne Tk'emlúps te Secwépemc en Colombie-Britannique. Violet Catherine Gottfriedson est née le 30 mars 1945 et a fréquenté le KIRS pendant quatre ans, entre 1958 et 1962. Violet Catherine Gottfriedson est proposée comme représentante des demandeurs du groupe des survivants.

~~11. La demanderesse, Doreen Louise Seymour, réside dans la réserve de la bande indienne Tk'emlúps te Secwépemc en Colombie Britannique. Doreen Louise Seymour est née le 7 septembre 1955 et a fréquenté le KIRS pendant cinq ans, entre 1961 et 1966. Doreen Louise Seymour est proposée comme représentante des demandeurs du groupe des survivants.~~

12. La demanderesse, Charlotte Anne Victorine Gilbert (née Larue), réside à Williams Lake en Colombie-Britannique. Charlotte Anne Victorine Gilbert est née le 24 mai 1952 et a fréquenté le KIRS pendant sept ans, entre 1959 et 1966. Charlotte Anne Victorine Gilbert est proposée comme représentante des demandeurs du groupe des survivants.

~~13. Le demandeur, Victor Fraser (également connu sous le nom de Victor Frezie), réside dans la réserve de la bande indienne Tk'emlúps te Secwépemc, en Colombie-Britannique. Victor Fraser est né le 11 juin 1957 et a fréquenté le SIRS pendant six ans, entre 1962 et 1968. Victor Fraser est proposé comme représentant des demandeurs pour le groupe des survivants.~~

14. La demanderesse, Diena Marie Jules, réside dans la réserve de la bande indienne Tk'emlúps te Secwépemc en Colombie-Britannique. Diena Marie Jules est née le 12 septembre 1955 et a fréquenté le KIRS pendant six ans, entre 1962 et 1968. Diena Marie Jules est ~~proposée comme~~ représentante des demandeurs du groupe des survivants.

~~15. Le demandeur, Aaron Joe, réside sur des terres de la bande shíshálh. Aaron Joe est né le 19 janvier 1972 et est le fils de Valerie Joe, qui a fréquenté le SIRS en tant qu'élève externe. Aaron Joe est proposé comme représentant des demandeurs pour le groupe des descendants.~~

16. La demanderesse, Rita Poulsen, réside sur des terres de la bande shíshálh. Rita Poulsen est née le 8 mars 1974 et est la fille de Randy Joe, qui a fréquenté le SIRS en tant qu'élève externe. Rita Poulsen est ~~proposée comme~~ représentante des demandeurs pour le groupe des descendants.

17. La demanderesse, Amanda Deanne Big Sorrel Horse, réside dans la réserve de la bande indienne Tk'emlúps te Secwépemc. Amanda Deanne Big Sorrel Horse est née le 26 décembre 1974 et est la fille de Jo-Anne Gottfriedson qui a fréquenté le KIRS pendant six ans

entre 1961 et 1967. Amanda Deanne Big Sorrel Horse est ~~proposée comme~~ représentante des demandeurs pour le groupe des descendants.

18. La bande indienne Tk'emlúps te Secwépemc et la bande shíshálh sont des « bandes » au sens de la Loi et elles ~~se proposent~~ toutes deux d'agir à titre de représentantes des demandeurs du groupe des bandes. Les membres du groupe des bandes représentent les intérêts collectifs et l'autorité de chacune de leurs communautés respectives.

19. Les demandeurs individuels ainsi que les membres proposés du groupe des survivants et des descendants sont en grande partie des membres de la bande shíshálh et de la bande indienne Tk'emlúps te Secwépemc, et des membres des Premières nations du Canada ou sont les fils et les filles de membres de ces communautés autochtones. Les demandeurs individuels et les membres du groupe des survivants et des descendants sont des personnes autochtones au sens de *l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982*.

## **Le Défendeur**

20. Dans cette procédure, le Canada est représenté par le Procureur général du Canada. Le procureur général du Canada représente les intérêts du Canada et du ministre des Affaires autochtones et du Développement du Nord canadien et des ministres qui l'ont précédé, qui étaient responsables des « Indiens » en vertu de l'article 91(24) de la *Loi constitutionnelle de 1867*, et qui étaient, à tous les moments importants, responsables de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique sur les pensionnats, ainsi que du maintien et du fonctionnement du KIRS et du SIRS.

## **EXPOSÉ DES FAITS**

21. Ces dernières années, le Canada a reconnu les conséquences désastreuses de sa politique des pensionnats sur les peuples autochtones du Canada. La politique des pensionnats du Canada a été élaborée dans le but d'éradiquer la culture et l'identité autochtones et d'assimiler les peuples autochtones du Canada à la société euro-canadienne. Par cette politique, le Canada a détruit les fondements de l'identité de générations d'Autochtones et a causé des dommages incommensurables aux personnes et aux communautés.

22. Le bénéficiaire direct de la politique des pensionnats indiens était le Canada, car ses obligations seraient réduites en proportion du nombre, et des générations, d'Autochtones qui ne reconnaîtraient plus leur identité autochtone et réduiraient leurs revendications de droits en vertu de la Loi et des obligations fiduciaires, constitutionnelles, statutaires et de common law du Canada.

23. La politique des pensionnats a également été profitable au Canada, car elle a permis d'affaiblir les demandes d'indemnisation des peuples autochtones en ce qui concerne leurs terres et leurs ressources traditionnelles. Il en a résulté une séparation des peuples autochtones de leurs cultures, de leurs traditions et, en fin de compte, de leurs terres et de leurs ressources. Cela a permis l'exploitation de ces terres et ressources par le Canada, non seulement sans le consentement des peuples autochtones, mais aussi, contrairement à leurs intérêts, à la Constitution du Canada et à la Proclamation royale de 1763.

24. La réalité de cette injustice et les dommages qu'elle a causés sont désormais reconnus par le premier ministre, au nom du Canada, et par le règlement pancanadien des demandes d'indemnisation des personnes ayant *résidé dans* les pensionnats du Canada, dans le cadre de la convention mise en œuvre en 2007. En dépit de la confirmation de la réalité des torts et des préjudices causés, un grand nombre de membres des communautés autochtones du Canada ont été exclus de la convention, non

pas parce qu'ils n'ont pas *fréquenté* les pensionnats et subi des préjudices culturels, linguistiques et sociaux, mais simplement parce qu'ils n'étaient pas *résidents* dans les pensionnats.

25. Cette demande d'indemnisation est faite au nom des membres du groupe des survivants, c'est-à-dire ceux qui ont fréquenté un pensionnat indien ~~recensé~~ pour les préjudices culturels, linguistiques et sociaux résultant de cette fréquentation, ainsi qu'au nom du groupe des descendants, qui sont les descendants de première génération des membres du groupe des survivants, ainsi que du groupe des bandes, qui est constitué des communautés autochtones dans lesquelles se trouvaient les pensionnats indiens recensés, ou auxquelles appartiennent leurs membres ~~et dans lesquelles vivent la majorité des membres~~ du groupe des survivants et des descendants.

26. Les demandes d'indemnisation des représentants des demandeurs proposés concernent les préjudices subis à la suite de leur *fréquentation* des pensionnats KIRS et SIRS et à leur exposition à la politique des pensionnats. Elles ne concernent pas les demandes d'indemnisation découlant de leur internat au KIRS ou au SIRS pour lequel une indemnisation spécifique a été versée en vertu de la convention. La présente demande vise à obtenir une indemnisation pour les victimes de cette politique dont les demandes ont été ignorées par le Canada et ont été exclues de l'indemnisation prévue par la convention.

### **Le système des pensionnats**

27. Les pensionnats ont été créés par le Canada avant 1874, pour l'éducation des enfants autochtones. Au début du vingtième siècle, le Canada a conclu des conventions officielles avec diverses organisations religieuses (les « Églises ») pour l'exploitation des pensionnats. En vertu de ces conventions, le Canada contrôlait, réglementait, supervisait et dirigeait tous les aspects du fonctionnement des pensionnats. Les Églises ont assumé le fonctionnement quotidien de

nombreux pensionnats sous le contrôle, la supervision et la direction du Canada, qui leur versait une subvention *par tête*. En 1969, le Canada a pris en main la gestion de ces établissements.

28. À partir de 1920, la politique des pensionnats indiens prévoyait la *fréquentation* obligatoire des pensionnats pour tous les enfants autochtones âgés de 7 à 15 ans. Le Canada a retiré la plupart des enfants autochtones de leur foyer et de leur communauté, puis les a envoyés dans des pensionnats qui se trouvaient souvent très loin de chez eux. Cependant, il arrivait que des enfants autochtones vivent chez eux et dans leur communauté et soient obligés de fréquenter les pensionnats en tant qu'externes et non en tant qu'internes. Cette pratique concernait encore plus d'enfants au cours des dernières années de la politique des pensionnats. Durant leurs années en pensionnat, tous les enfants autochtones étaient confinés et privés de leur héritage, de leurs réseaux de soutien et de leur mode de vie, forcés d'adopter une langue étrangère ainsi qu'une culture qui leur était étrangère, et punis en cas de non-conformité.

29. L'objectif de la politique des pensionnats indiens était l'intégration et l'assimilation complètes des enfants autochtones dans la culture euro-canadienne ainsi que la suppression de leur langue, culture, religion et mode de vie traditionnels. Le Canada a intentionnellement causé les préjudices culturels, linguistiques et sociaux dont ont souffert les peuples et les nations autochtones du Canada. En plus de la cruauté inhérente à la fréquentation forcée par les membres du groupe des survivants dans le cadre de cette même politique des pensionnats, de nombreux enfants fréquentant les pensionnats ont également été victimes d'abus psychologiques, physiques, sexuels et émotionnels, qui se sont poursuivis jusqu'en 1997, date à laquelle le dernier pensionnat a été fermé.

30. Le Canada a fait preuve de déloyauté envers ses peuples autochtones en mettant en œuvre la politique des pensionnats dans son propre intérêt, y compris son intérêt économique, au

détriment et à l'exclusion des intérêts des Autochtones envers lesquels le Canada avait des obligations fiduciaires et constitutionnelles. Si elle réussit, l'éradication intentionnelle de l'identité, de la culture, de la langue ainsi que des pratiques spirituelles et ~~de la religion~~ autochtones, réduirait sur plusieurs générations le nombre de personnes auxquelles le Canada est redevable, parce qu'elles ne s'identifieraient plus comme autochtones et elles seraient moins susceptibles de revendiquer leurs droits en tant qu'autochtones.

### **Les conséquences de la politique des pensionnats sur les membres du recours collectif**

#### ***La bande indienne Tk'emlúps***

31. Tk'emlúps, « le peuple du confluent », aujourd'hui connu sous le nom de bande indienne Tk'emlúps te Secwépemc, fait partie du peuple du plateau le plus septentrional et des peuples de langue salish de l'intérieur Secwépemc (Shuswap) de la Colombie-Britannique. La bande indienne Tk'emlúps a été établie sur une réserve aujourd'hui adjacente à la ville de Kamloops, où le KIRS a été établi par la suite. La plupart, voire la totalité, des élèves qui ont *fréquenté* le KIRS *en externes* étaient ou sont membres de la bande indienne Tk'emlúps, résidant ou ayant résidé dans la réserve.

32. Le secwepemctsin est la langue des Secwépemc, et c'est l'unique moyen par lequel les connaissances et l'expérience culturelles, écologiques et historiques du peuple Secwépemc sont comprises et transmises de génération en génération. C'est par la langue, les pratiques spirituelles et le passage de la culture et des traditions, y compris les rituels, les tambours, les danses, les chansons et les histoires, que les valeurs et les croyances du peuple Secwépemc sont comprises et transmises. Du point de vue des Secwépemc, tous les aspects du savoir des Secwépemc, y compris

leur culture, leurs traditions, leurs lois et leurs langues, sont fondamentalement et intégralement liés à leurs terres et à leurs ressources.

33. La langue, comme la terre, a été donnée aux Secwépemc par le Créateur pour communiquer avec le peuple et le monde naturel. Cette communication a créé une relation de réciprocité et de coopération entre les Secwépemc et le monde naturel qui leur a permis de survivre et de s'épanouir dans des environnements hostiles. Ces connaissances, transmises oralement à la génération suivante, contenaient les enseignements nécessaires au maintien de la culture, des traditions, des lois et de l'identité des Secwépemc.

34. Pour les Secwépemc, leurs pratiques spirituelles, leurs chants, leurs danses, leurs histoires orales, leurs récits et leurs cérémonies font partie intégrante de leur vie et de leur société. Il est absolument vital de maintenir ces pratiques et ces traditions. Leurs chants, leurs danses, leurs tambours et leurs cérémonies traditionnelles relient les Secwépemc à leur terre et leur rappellent continuellement leurs responsabilités envers la terre, les ressources et le peuple Secwépemc.

35. Les cérémonies et les pratiques spirituelles des Secwépemc, y compris leurs chants, leurs danses, leurs tambours ainsi que le passage des récits et de l'histoire, perpétuent leurs enseignements et leurs lois vitales concernant la récolte des ressources, y compris les plantes médicinales, le gibier et le poisson, de même que la protection et la préservation adéquates et respectueuses des ressources. À titre d'exemple, conformément aux lois Secwépemc, les Secwépemc chantent et prient avant de récolter toute nourriture, tout médicament et toute autre matière provenant de la terre, et font une offrande pour remercier le Créateur ainsi que les esprits pour tout ce qu'ils prennent. Les Secwépemc croient que tous les êtres vivants ont un esprit et qu'il faut leur témoigner le plus grand respect. Ce sont ces croyances vitales et intégrantes ainsi que ces



lois traditionnelles, de même que d'autres éléments de la culture et de l'identité secwépemc, que le Canada a voulu faire disparaître avec la politique des pensionnats.

### ***La bande shíshálh***

36. La nation shíshálh, une division des Premières nations salish de la côte, occupait à l'origine la partie sud de la côte sud de la Colombie-Britannique. Le peuple shíshálh a colonisé la région il y a des milliers d'années et a occupé environ 80 sites de villages sur un vaste territoire. Le peuple shíshálh est composé de quatre sous-groupes qui parlent la langue shashishalhem, qui est une langue distincte et unique, bien qu'elle fasse partie de la division salish du littoral de la langue salish.

37. La tradition shíshálh décrit la formation du monde shíshálh (histoire de Spelmulh). Au commencement, les esprits créateurs ont été envoyés par l'Esprit divin pour former le monde. Ils ont creusé des vallées laissant une plage le long de la crique de Porpoise Bay. Plus tard, les transformateurs, un corbeau mâle et un vison femelle, ont ajouté des détails en sculptant des arbres et en formant des bassins d'eau.

38. Le chant, la danse et le tambour font partie intégrante de la culture shíshálh et de ses pratiques spirituelles. Ils permettent d'établir un lien avec la terre et le Créateur et de transmettre l'histoire ainsi que les croyances du peuple. Par le chant et la danse, le peuple shíshálh racontait des histoires, bénissait des événements et pouvait même guérir. Leurs chants, leurs danses et leurs tambours marquent également les événements saisonniers importants qui font partie intégrante du peuple shíshálh. Les traditions comprennent également la fabrication et l'utilisation de masques, de paniers, de parures et d'outils pour la chasse et la pêche. Ce sont ces croyances vitales et intégrantes ainsi que ces lois traditionnelles, de même que d'autres éléments de la culture et de l'identité shíshálh, que le Canada a voulu faire disparaître avec la politique des pensionnats.

*Les répercussions des pensionnats recensés*

39. Pour tous les enfants autochtones qui ont été forcés de fréquenter les pensionnats recensés, une discipline stricte a été appliquée dans le cadre de la politique des pensionnats. À l'école, les enfants n'étaient pas autorisés à parler leur langue autochtone, même avec leurs parents, et les membres de ces communautés autochtones étaient donc forcés d'apprendre l'anglais.

40. La culture autochtone était rigoureusement supprimée par les administrateurs de l'école, conformément aux directives du Canada, et notamment à la politique des pensionnats. Au SIRS, les membres du peuple shishalh convertis au catholicisme ont été contraints de brûler ou de donner aux agents du Canada des totems, des insignes, des masques et autres « attirails des guérisseurs » séculaires et d'abandonner leurs potlachs, leurs danses et leurs festivités hivernales, ainsi que d'autres éléments faisant partie intégrante de la culture et de la société autochtones des peuples shíshálh et Secwépemc.

41. Étant donné que le SIRS se trouvait dans la communauté shíshálh, ~~l'Église et le gouvernement~~ du Canada surveillaient, directement et par l'intermédiaire de leurs agents, les aînés, qui étaient sévèrement punis s'ils pratiquaient leur culture, parlaient leur langue ou la transmettaient aux jeunes générations. En dépit de cette surveillance, les membres du groupe ont essayé, souvent sans succès, de pratiquer, de protéger et de préserver leurs chants, leurs masques, leurs danses et leurs autres pratiques culturelles.

42. Les Tk'emlúps te Secwépemc ont subi un sort similaire en raison de leur voisinage avec le KIRS.

43. Les enfants qui fréquentaient les pensionnats recensés ont ~~été endoctrinés par le christianisme~~ et ont appris à avoir honte de leur identité, de leur culture, de leur spiritualité et de leurs pratiques autochtones. On les qualifiait, entre autres épithètes désobligeantes, de « sales  
{01447063.2}

sauvages » et de « païens » et on leur apprenait à rejeter leur identité. Le mode de vie, les traditions, les cultures et les pratiques spirituelles autochtones des membres du recours collectif ont été supplantés par l'identité euro-canadienne qui leur a été imposée par le Canada dans le cadre de la politique des pensionnats indiens.

44. Cette mise en œuvre de la politique relative aux pensionnats indiens a causé un préjudice supplémentaire aux membres de la classe des survivants des pensionnats ~~recensés~~, à qui l'on avait enseigné à l'école que les enseignements traditionnels de leurs parents, de leurs grands-parents et de leurs aînés n'avaient aucune valeur et, dans certains cas, qu'il s'agissait de pratiques et de croyances « païennes », et qui, en rentrant chez eux à la fin de la journée scolaire rejetaient les enseignements de leurs parents, de leurs grands-parents et de leurs aînés.

45. Les attaques contre leurs traditions, leurs lois, leur langue et leur culture à travers la mise en œuvre de la politique des pensionnats indiens par le Canada, directement ou par l'intermédiaire de ses agents, ont continué à miner les membres individuels du groupe des survivants, causant une perte d'estime de soi, une dépression, une anxiété, des idées suicidaires, des suicides, des maladies physiques sans causes claires, des difficultés à être parents, des difficultés à maintenir des relations positives, l'abus de substances et la violence, entre autres préjudices et pertes, qui ont tous eu des répercussions sur le groupe des descendants.

46. Les membres du groupe des bandes ont perdu, en partie ou en totalité, leur viabilité économique traditionnelle, leur autonomie gouvernementale et leurs lois, leur langue, leur assise territoriale et leurs enseignements fondés sur la terre, leurs pratiques spirituelles traditionnelles de même que leurs pratiques religieuses, ainsi que le sens intégral de leur identité collective.

47. La politique des pensionnats, mise en œuvre par l'intermédiaire des pensionnats recensés, a dévasté culturellement, linguistiquement et socialement les communautés du groupe des bandes et a modifié leur mode de vie traditionnel.

### **Le règlement du Canada avec les anciens internes des pensionnats indiens**

48. Depuis la fermeture des pensionnats recensés dans les années 1970 jusqu'à la fin des années 1990, les communautés autochtones du Canada ont dû faire face aux préjudices et aux souffrances de leurs membres, conséquence de la politique des pensionnats, sans aucune considération de la part du Canada. À cette époque, les survivants des pensionnats ont commencé à parler de plus en plus ouvertement des conditions horribles et des abus qu'ils ont subis, ainsi que des conséquences dramatiques que cela a eues sur leur vie. De plus, de nombreux survivants se sont suicidés ou ont fait de l'automédication jusqu'à en décéder. Ces décès ont dévasté non seulement les membres du groupe des survivants et du groupe des descendants, mais aussi la vie et la stabilité des communautés représentées par le groupe des bandes.

49. En janvier 1998, le Canada a publié une déclaration de réconciliation, par laquelle il admettait les erreurs de la politique sur les pensionnats indiens et s'en excusait. Le Canada a admis que la politique des pensionnats avait été conçue pour assimiler les Autochtones et qu'il avait eu tort de poursuivre cet objectif. Les demandeurs avancent que la déclaration de réconciliation du Canada constitue une admission par le Canada des faits et des obligations énoncés aux présentes et qu'elle constitue un argument valable pour la demande de dommages-intérêts des demandeurs, en particulier les dommages-intérêts punitifs.

50. La déclaration de réconciliation stipule, en partie, ce qui suit :

*Nous ne pouvons malheureusement pas être fiers de la façon dont nous avons traité les Autochtones par le passé. Une attitude fondée sur un sentiment de supériorité raciale et culturelle a conduit à la suppression de la culture et des valeurs autochtones. En tant que pays, nous portons le fardeau des actions passées qui ont eu pour effet d'affaiblir l'identité des peuples autochtones, de faire disparaître leurs langues ainsi que leurs cultures et de rendre illégales leurs pratiques spirituelles. Nous devons admettre les conséquences de ces actions sur les nations autrefois autonomes qui ont été divisées, déstructurées, restreintes ou même détruites par la spoliation des territoires traditionnels, par la réinstallation des Autochtones et par certains articles de la loi sur les Indiens. Nous devons admettre que ces actions ont eu pour résultat de miner les systèmes politiques, économiques et sociaux des peuples et des nations autochtones.*

*Compte tenu des séquelles historiques, la force et l'endurance des peuples autochtones, qui ont su préserver leur diversité et leur identité historiques, sont remarquables. Le gouvernement du Canada exprime aujourd'hui officiellement à tous les Autochtones du Canada son profond regret pour les actions passées du gouvernement fédéral qui ont conduit à ces pages sombres de l'histoire de nos relations.*

*Un des volets de notre relation avec les Autochtones qui requiert une attention particulière durant cette période est le système des pensionnats. Ce système a séparé de nombreux enfants de leur famille et de leur communauté et les a empêchés de parler leur propre langue et de connaître leur patrimoine et leur culture. Dans certains cas, il a laissé des séquelles en ce qui concerne la souffrance et le désespoir qui se répercutent encore aujourd'hui dans les communautés autochtones. Malheureusement, certains enfants ont été victimes d'abus physiques et sexuels.*

*Le gouvernement du Canada reconnaît le rôle qu'il a joué dans la conception et l'administration de ces écoles. Nous tenons à dire aux personnes qui ont vécu le drame des abus physiques et sexuels dans les pensionnats indiens et qui ont porté ce fardeau en croyant que, d'une certaine façon, cela était leur faute, que ce qu'elles ont vécu n'aurait jamais dû se produire. Nous présentons nos plus sincères excuses à ceux d'entre vous qui ont subi ces événements dramatiques dans les pensionnats indiens. En ce qui concerne les séquelles du programme des pensionnats, le gouvernement du Canada propose de travailler avec les Premières nations, les Inuits, les Métis, les Églises et les autres parties intéressées pour résoudre les problèmes de longue date qui doivent être réglés. Nous devons travailler ensemble sur une stratégie permettant d'aider les personnes et les communautés à surmonter les conséquences de cette triste page de notre histoire...*

*La réconciliation est un processus continu. En renouvelant notre partenariat, nous devons veiller à ce que les erreurs qui ont marqué notre relation passée ne se répètent pas. Le gouvernement du Canada reconnaît que les politiques visant à assimiler les Autochtones, hommes et femmes, ne permettent pas de créer une communauté forte...*

51. Le 10 mai 2006 ou vers cette date, le Canada a signé une convention visant à indemniser principalement les personnes ayant *été internes* dans les pensionnats indiens.

52. La convention prévoit deux types d'indemnisation individuelle : le paiement d'expérience commune (« PEC ») pour le fait d'avoir été interne dans un pensionnat, et une indemnisation fondée sur un processus d'évaluation indépendant (« PEI ») pour offrir des indemnités pour certains sévices subis et les préjudices causés par ces sévices.

53. Le PEC consistait en une indemnité pour les anciens *internes* d'un pensionnat d'un montant de 10 000 \$ pour la première année scolaire ou partie d'une année scolaire et de 3 000 \$ supplémentaires pour chaque année scolaire ou partie d'année scolaire suivante d'*internat*. Le PEC était versé aux internes, car il avait été admis que l'expérience de l'assimilation était préjudiciable et devait faire l'objet d'une indemnisation, indépendamment du fait que l'élève ait subi des violences physiques, sexuelles ou autres pendant son internat. L'autre indemnisation était versée dans le cadre du PEI. Le PEC n'était offert qu'aux anciens internes alors que, dans certains cas, le PEI était offert non seulement aux anciens internes, mais aussi aux autres jeunes qui se trouvaient légalement dans les locaux d'un pensionnat, y compris les anciens externes.

54. La mise en œuvre de la convention marquait la première fois que le Canada acceptait de verser une indemnisation pour les préjudices culturels, linguistiques et sociaux. Le Canada a refusé de verser une indemnité aux membres du groupe des survivants, à savoir les élèves qui ont *fréquenté* les ~~pensionnats recensés ou d'autres~~ pensionnats, mais qui n'étaient pas *internes*.

55. La convention a été approuvée par les cours supérieures provinciales et territoriales de la Colombie-Britannique au Québec, en passant par les Territoires du Nord-Ouest, le Territoire du Yukon et le Nunavut, et la convention a été mise en œuvre à compter du 20 septembre 2007.

56. Le 11 juin 2008, le premier ministre Stephen Harper, a présenté ses excuses (« excuses ») au nom du Canada, reconnaissant ainsi les torts causés par la politique canadienne en matière de pensionnats indiens :

*Durant plus d'un siècle, les pensionnats indiens ont séparé plus de 150 000 enfants autochtones de leurs familles et de leurs communautés. Dans les années 1870, le gouvernement fédéral, en partie pour respecter son obligation d'éduquer les enfants autochtones, a commencé à jouer un rôle dans le développement et l'administration de ces écoles. Les deux principaux objectifs du système des pensionnats étaient de retirer et d'isoler les enfants de l'influence de leur foyer, de leur famille, de leurs traditions et de leur culture, et de les assimiler à la culture dominante. Ces objectifs reposaient sur l'hypothèse que les cultures et les croyances spirituelles autochtones étaient inférieures et n'avaient pas la même valeur. En fait, certains voulaient, comme il a été dit de façon tristement célèbre, « **tuer les Indiens dans l'œuf** ». Aujourd'hui, nous sommes conscients que cette politique d'assimilation était erronée, qu'elle a causé de grands préjudices et qu'elle n'a pas sa place dans notre pays. [souligné]*

57. En présentant ces excuses, le Premier ministre a reconnu certains faits importants concernant la politique des pensionnats indiens et son impact sur les enfants autochtones :

*Le gouvernement du Canada a mis sur pied un système d'éducation dans lequel de très jeunes enfants étaient souvent retirés de force de leur foyer, parfois emmenés loin de leur communauté. Beaucoup étaient mal nourris, habillés et logés. Tous ont été privés des soins et de l'éducation de leurs parents, grands-parents et communautés. Les langues et les pratiques culturelles des Premières nations, des Inuits et des Métis étaient interdites dans ces écoles. Ce qui est tragique, c'est que certains de ces enfants sont morts pendant qu'ils fréquentaient les pensionnats et que d'autres ne sont jamais rentrés chez eux.*

*Le gouvernement reconnaît maintenant que les conséquences de la politique des pensionnats indiens ont été extrêmement négatives et que*

*cette politique a eu des répercussions durables et dévastatrices sur la culture, le patrimoine et la langue autochtones.*

*Les conséquences des pensionnats indiens ont contribué aux problèmes sociaux qui existent encore aujourd'hui dans de nombreuses communautés.*

\* \* \*

*Nous sommes conscients aujourd'hui que nous avons eu tort de séparer les enfants de cultures et de traditions riches et vivantes, que cela a créé un vide dans de nombreuses vies et communautés, et nous nous excusons de l'avoir fait. Nous réalisons aujourd'hui qu'en séparant les enfants de leurs familles, nous avons empêché un grand nombre d'entre eux d'élever convenablement leurs propres enfants et avons semé les graines pour les générations suivantes, et nous sommes désolés d'avoir agi ainsi. Nous sommes aujourd'hui conscients que, bien trop souvent, ces institutions ont donné lieu à des abus ou à des négligences et n'étaient pas suffisamment contrôlées, et nous sommes désolés de ne pas avoir su vous protéger. Non seulement vous avez souffert de ces abus pendant votre enfance, mais en devenant parents, vous n'avez pas pu empêcher vos propres enfants de subir la même expérience, et nous en sommes désolés.*

*Le fardeau de cette expérience pèse sur vos épaules depuis bien trop longtemps. Ce fardeau nous incombe en tant que gouvernement et en tant que pays. Aujourd'hui, il n'y a aucune chance qu'au Canada, le genre de mentalités qui ont conduit au système des pensionnats indiens puisse à nouveau exister. Vous essayez depuis longtemps de vous relever de cette expérience et, de manière très concrète, nous nous joignons maintenant à vous dans cette quête. Le gouvernement du Canada présente des excuses sincères aux peuples autochtones de ce pays et leur demande de lui pardonner d'avoir si gravement manqué à ses obligations envers eux.*

58. Malgré les excuses et le fait que le Canada ait reconnu avoir agi injustement, ainsi que l'appel à la reconnaissance des communautés autochtones du Canada et de la *Commission de vérité et de réconciliation* dans son rapport provisoire de février 2012, le fait que le Canada ait exclu le groupe des survivants de la convention témoigne de son manque de considération vis-à-vis des membres du groupe des survivants. Le Canada continue, comme il l'a fait des années 1970 jusqu'en 2006 concernant les « élèves internes », de nier les préjudices subis par les demandeurs individuels et les membres du groupe des survivants, des descendants et des bandes.



## **Le manquement du Canada à ses obligations envers les membres des recours collectifs**

59. Depuis l'élaboration de la politique sur les pensionnats jusqu'à sa mise en œuvre sous forme de fréquentation forcée des pensionnats recensés, le Canada a gravement manqué à ses obligations envers les membres du groupe des survivants et, ce faisant, a détruit les fondements de l'identité individuelle des membres du groupe des survivants, a volé le patrimoine des membres du groupe des descendants et a infligé des pertes incalculables aux membres du groupe des bandes.

60. Les membres du groupe des survivants, les membres du groupe des descendants et les membres du groupe des bandes ont tous souffert du dysfonctionnement familial, de la pénalisation ou de la suppression des cérémonies traditionnelles ainsi que de la perte de la structure de gouvernance héréditaire qui leur permettait de gouverner leurs peuples et leurs terres.

61. Pendant qu'ils fréquentaient le pensionnat recensé, les membres du groupe des survivants étaient extrêmement vulnérables, et le Canada avait envers eux les plus grandes responsabilités fiduciaires, morales, statutaires, constitutionnelles et de common law, y compris, mais sans s'y limiter, l'obligation de protéger les droits autochtones ainsi que leur culture, leur langue et leur manière de vivre. Le Canada n'a pas respecté ces obligations et a manqué en particulier à sa responsabilité d'assurer la sécurité et le bien-être des survivants pendant leur séjour dans les pensionnats recensés.

### ***Les obligations du Canada***

62. Le Canada était responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre de tous les aspects de la politique relative aux pensionnats indiens, y compris de tous les volets opérationnels et administratifs. Bien que les Églises aient souvent servi d'agents du Canada pour l'aider à réaliser ses objectifs, ces objectifs et la manière dont ils sont réalisés relèvent des obligations du Canada.

Le Canada était responsable de :

{01447063.2}

- (a) l'administration de la Loi et des lois qui l'ont précédée ainsi que de toutes les autres lois relatives aux Autochtones et de tous les règlements promulgués en vertu de ces lois et des lois qui les ont précédées au cours de la période visée par le recours;
- (b) la gestion, le fonctionnement et l'administration du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien et de ses prédécesseurs et des ministères et départements connexes, ainsi que les décisions prises par ces ministères et services;
- (c) la construction, le fonctionnement, l'entretien, la propriété, le financement, l'administration, la supervision, l'inspection et la vérification des pensionnats recensés, ainsi que la création, la conception et la mise en œuvre du programme d'éducation des Autochtones qui les fréquentent;
- (d) la sélection, le contrôle, la formation, la supervision et la réglementation des personnes responsables des pensionnats recensés, y compris leurs employés, préposés, agents et mandataires, ainsi que des soins, de l'éducation, du contrôle et du bien-être des Autochtones qui fréquentent les pensionnats recensés;
- (e) la préservation, la valorisation, le respect des droits autochtones et la non-ingérence, y compris le droit de garder et de pratiquer leur culture, leur spiritualité, leur langue et leurs traditions et le droit d'apprendre pleinement leur culture, leur spiritualité, leur langue et leurs traditions auprès de leur famille, de leur famille élargie et de leur communauté; et
- (f) la prise en charge et la supervision de tous les membres du groupe des survivants pendant qu'ils fréquentaient les pensionnats recensés au cours de la période concernée par le recours.

63. De plus, le Canada s'est engagé, à chaque occasion importante, à respecter le droit international en ce qui concerne le traitement de son peuple, obligations qui constituent des engagements minimums envers les peuples autochtones du Canada, y compris les groupes de survivants, de descendants et de bandes, et qui ont été violées. Plus particulièrement, les violations commises par le Canada englobent le non-respect des conditions et de l'esprit de :

- (a) la *Convention pour la prévention et la répression des crimes de génocide*, 78 U.N.T.S. 277, entrée en vigueur le 12 janvier 1951, et plus particulièrement l'article 2(b), (c) et (e) de cette convention, en procédant de manière intentionnelle à la destruction de la culture des enfants et des communautés autochtones, causant des préjudices culturels, psychologiques, émotionnels et physiques profonds et permanents au groupe;
- (b) la *Déclaration des droits de l'enfant* (1959)? Résolution AG 1386 (XIV), 14 N.U. GAOR Supp. (No 16) à 19, N.U. Doc. A/4354 en ne fournissant pas aux enfants

autochtones les moyens nécessaires à leur épanouissement normal, tant sur le plan matériel que spirituel, et en ne leur offrant pas la possibilité de gagner leur vie et de se protéger contre toute forme d'exploitation;

- (c) la *Convention sur les droits de l'enfant*, Résolution AG 44/25, annexe, 44 NU GAOR Supp. (No 49) à 167, N.U. Doc. A/44/49 (1989); 1577 UNTS 3; 28 ILM 1456 (1989), et plus particulièrement les articles 29 et 30 de cette convention, en ne fournissant pas aux enfants autochtones une éducation visant à développer le respect de leurs parents, de leur identité culturelle, de leur langue et de leurs valeurs, et en niant le droit des enfants autochtones de jouir de leur propre culture, de professer et de pratiquer leur propre religion et d'utiliser leur propre langue;
- (d) le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, Résolution AG 2200A (XXI), 21 N.U. GAOR Supp. (No 16) à 52, N.U. Doc. A/6316 (1966), 999 U.N.T.S. 171, entrée en vigueur le 23 mars 1976, et plus particulièrement les articles 1 et 27 de cette convention, en portant atteinte aux droits des membres du recours collectif de conserver et de pratiquer leur culture, leur spiritualité, leur langue et leurs traditions, au droit d'apprendre pleinement leur culture, leur spiritualité, leur langue et leurs traditions auprès de leurs familles, de leurs familles élargies et de leurs communautés, et au droit d'enseigner leur culture, leur spiritualité, leur langue et leurs traditions à leurs propres enfants, petits-enfants, familles élargies et communautés.
- (e) la *Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme*, OEA (Organisation des États Américains) Résolution XXX, adoptée lors de la neuvième conférence internationale des États américains (1948), reproduite dans les *Basic Documents Pertaining to Human Rights in the Inter-American System (documents généraux relatifs aux droits de l'homme dans le système interaméricain)*, OEA/Ser.L.V//II.82 doc 6 rev.1 à 17 (1992), et en particulier l'article XIII, en violant le droit des membres du groupe de participer à la vie culturelle de leur communauté.
- (f) la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, Résolution AG 61/295, N.U. Doc. A/RES/61/295 (13 sept. 2007), 46 I.L.M. 1013 (2007), entérinée par le Canada le 12 novembre 2010, et plus particulièrement l'article 8, 2(d), qui s'engage à fournir des mécanismes efficaces de réparation pour l'assimilation forcée.

64. Les obligations du Canada en vertu du droit international servent de référence pour les devoirs du Canada en common law, les obligations statutaires, fiduciaires, constitutionnelles et autres, et une violation des obligations internationales susmentionnées est une preuve ou constitue une violation en vertu du droit national.

### ***Violation des obligations fiduciaires et constitutionnelles***

65. Le Canada a des obligations constitutionnelles et une relation fiduciaire avec les peuples autochtones du Canada. Le Canada a créé, planifié, établi, mis en place, initié, géré, financé, supervisé, contrôlé et réglementé les pensionnats recensés et a élaboré la politique sur les pensionnats. Par ces actes, et en vertu de la *Loi constitutionnelle de 1867*, de la *Loi constitutionnelle de 1982*, et des dispositions de la Loi, telle que modifiée, le Canada a assumé le pouvoir et l'obligation d'agir en qualité de fiduciaire en ce qui concerne l'éducation et le bien-être des membres du groupe.

66. Les obligations constitutionnelles du Canada comprennent l'obligation de préserver l'honneur de la Couronne dans toutes ses relations avec les peuples autochtones, y compris les membres du groupe. Cette obligation découle de l'affirmation de la souveraineté de la Couronne dès le premier contact et se poursuit dans le cadre des relations postérieures à la signature des traités. C'est et cela reste une obligation de la Couronne et c'était une obligation de la Couronne à chaque occasion importante. L'honneur de la Couronne est un principe juridique qui exige de la Couronne qu'elle agisse à chaque occasion importante dans ses relations avec les peuples autochtones, depuis le contact jusqu'aux relations post-traités, de la manière la plus honorable possible afin de protéger les intérêts des peuples autochtones.

67. En vertu de ses obligations fiduciaires, le Canada est tenu d'agir en tant que protecteur des droits ancestraux des membres du groupe, y compris la protection et la préservation de leur langue, de leur culture et de leur mode de vie, ainsi que l'obligation de prendre des mesures de réparation pour rétablir la culture, l'histoire et le statut des demandeurs, ou de les aider à le faire. À tout le moins, l'obligation du Canada envers les Autochtones comprenait l'obligation de ne pas réduire délibérément le nombre des bénéficiaires envers lesquels le Canada avait des obligations.

68. Les obligations fiduciaires du Canada et les autres obligations imposées par le mandat constitutionnel assumé par le Canada s'étendent au groupe des descendants parce que l'objectif de la prise en charge de l'éducation du groupe des survivants était d'éradiquer la culture et l'identité de ces enfants autochtones, leur enlevant ainsi leur capacité, à l'âge adulte, de transmettre aux générations suivantes les bases linguistiques, spirituelles, culturelles et comportementales de leur peuple, ainsi que leur capacité d'établir des relations avec leur famille et leur communauté et, en fin de compte, leur capacité de s'identifier comme des Autochtones envers qui le Canada avait des obligations.

69. Les obligations fiduciaires et constitutionnelles du Canada s'étendent à la catégorie des bandes parce que la politique sur les pensionnats avait pour but, et a effectivement eu pour effet, de miner et de chercher à détruire le mode de vie établi et apprécié par ces nations dont les identités étaient et sont considérées comme collectives.

70. Le Canada a agi dans son propre intérêt et à l'encontre des intérêts des enfants autochtones, non seulement en étant déloyal envers les enfants et les communautés autochtones qu'il avait le devoir de protéger, mais en les trahissant en plus. Le Canada a exercé à tort son pouvoir discrétionnaire et son autorité sur les Autochtones, et en particulier sur les enfants, pour son seul bénéfice. Le Canada a appliqué une partie ou la totalité de la politique des pensionnats pour faire disparaître ce qu'il considérait comme le « problème indien ». Plus précisément, le Canada cherchait à se libérer de ses responsabilités morales et financières à l'égard des Autochtones, des dépenses et des inconvénients liés au fait de devoir composer avec des cultures, des langues, des habitudes et des valeurs différentes de l'héritage euro-canadien prédominant au Canada, ainsi que des défis découlant des revendications territoriales.

71. En violation de ses obligations fiduciaires, constitutionnelles, statutaires et de common law envers les groupes de survivants, de descendants et de bandes, le Canada n'a pas réparé, et continue sur la même voie, les préjudices causés par ses agissements abusifs, ses manquements et ses négligences. Plus précisément, le Canada n'a pas pris de mesures adéquates pour réparer les préjudices culturels, linguistiques et sociaux subis par les survivants, les descendants et les membres des bandes, et ce, malgré le fait que le Canada ait reconnu le caractère abusif de la politique des pensionnats indiens depuis 1998.

*Violation des droits autochtones*

72. Les peuples shíshálh et Tk'emlúps, et de fait tous les membres du groupe des bandes, dont descendent les demandeurs individuels, ont pratiqué des lois, des coutumes et des traditions qui faisaient partie intégrante de leurs sociétés distinctives avant le contact avec les Européens. En particulier, avant le contact avec les Européens, ces nations ont soutenu leurs membres individuels, leurs communautés et leurs cultures distinctives en parlant leurs langues et en pratiquant leurs coutumes et traditions.

73. Durant la période où les membres du groupe des survivants ont fréquenté les pensionnats ~~recensés~~, conformément à la politique sur les pensionnats, on leur a appris à parler anglais, on les a punis pour avoir utilisé leurs langues traditionnelles et on leur a fait honte de leur langue et de leur mode de vie traditionnels. Par conséquent, en raison de leur fréquentation des pensionnats ~~recensés~~, la capacité des membres survivants du recours collectif à parler leurs langues traditionnelles et à pratiquer leur shíshálh, leur Tk'emlúps et d'autres activités spirituelles, religieuses et culturelles a été gravement compromise et, dans certains cas, entièrement perdue. Ces membres du recours collectif se sont vus refuser la capacité de faire valoir et de jouir de leurs

droits ancestraux, tant individuellement que dans le contexte de leur expression collective au sein des bandes, parmi lesquels figurent, sans s'y limiter, certaines particularités :

- (a) les activités culturelles, spirituelles et traditionnelles autochtones (shíshálh, Tk'emlúps et autres) ont été perdues ou altérées;
- (b) les structures sociales traditionnelles, y compris l'autorité égale des dirigeants masculins et féminins, ont été perdues ou altérées;
- (c) les langues shíshálh, tk'emlúps et autres langues autochtones ont été perdues ou altérées;
- (d) les compétences parentales traditionnelles des shíshálh, des Tk'emlúps et des Autochtones ont été perdues ou altérées;
- (e) les compétences des shíshálh, des Tk'emlúps et des autres Autochtones en matière de cueillette, de récolte, de chasse et de préparation des aliments traditionnels ont été perdues ou altérées; et,
- (f) le shíshálh, le Tk'emlúps et les croyances spirituelles autochtones ont été perdus ou altérés.

74. L'ingérence dans les droits ancestraux du groupe des survivants a entraîné la même perte pour leurs descendants et leurs communautés, à savoir les groupes de descendants et de bandes, ce qui était le résultat recherché par le Canada.

75. Le Canada avait, à tout moment important, et continue d'avoir l'obligation de protéger les droits ancestraux des membres des recours collectifs, y compris pour ce qui est de la mise en œuvre de leurs pratiques spirituelles et de la protection traditionnelle de leurs terres et de leurs ressources, ainsi que l'obligation de ne pas miner ou entraver les droits ancestraux des demandeurs individuels et des membres des recours collectifs. Le Canada a manqué à ces obligations, sans justification, à travers sa politique en matière de pensionnats.

***Infliction intentionnelle de souffrances morales***

76. La conception et la mise en œuvre de la politique des pensionnats en tant que programme d'assimilation visant à éradiquer la culture autochtone constituaient une conduite flagrante, extrême et scandaleuse qui était manifestement calculée pour provoquer les dommages culturels, sociaux et linguistiques, ainsi que les souffrances morales découlant de ces dommages, qui ont été effectivement subis par les membres des groupes de survivants et de descendants.

***Négligence donnant lieu à des abus spirituels, ~~physiques, sexuels,~~ émotionnels et mentaux***

77. Par l'intermédiaire de ses mandataires, le Canada a fait preuve de négligence et a manqué à ses obligations de diligence envers le groupe des survivants, dont voici quelques exemples :

- (a) il a omis de présélectionner et de sélectionner comme il se doit les personnes ~~à qui il a délégué~~ la gestion des pensionnats recensés et qu'il a embauchées directement ou par l'intermédiaire de ses mandataires, de superviser et de contrôler comme il se doit les activités des pensionnats ~~recensés~~ et de protéger les enfants autochtones contre les abus spirituels, ~~physiques, sexuels,~~ émotionnels et mentaux commis dans les pensionnats ~~recensés~~; par conséquent, les membres du groupe des survivants ont subi de tels abus et le Canada en est responsable;
- (b) il n'a pas réagi de manière appropriée ou n'a pas réagi du tout à la divulgation des abus commis dans les pensionnats ~~recensés~~ et, en fait, il a couvert ces abus et supprimé les informations relatives à ces abus; et
- (c) il n'a pas reconnu les préjudices subis et n'en a pas tenu compte lorsqu'ils se sont produits, afin de prévenir d'autres préjudices et, dans la mesure du possible, d'offrir aux victimes de ces préjudices un traitement adapté.

***Responsabilité du fait d'autrui***

78. Par l'intermédiaire de ses mandataires, le Canada a violé son obligation de diligence envers le groupe des survivants, ce qui a entraîné des préjudices pour ce groupe, et il est responsable du fait d'autrui pour toutes les violations et tous les abus commis en son nom.

79. De plus, ou à titre subsidiaire, le Canada est responsable du fait d'autrui pour négligence de l'exécution des obligations fiduciaires, constitutionnelles, statutaires et de common law de ses agents.



80. De même, les demandeurs tiennent le Canada pour seul responsable de la création et de la mise en œuvre de la Politique sur les pensionnats indiens et qui plus est :

- a. Les demandeurs renoncent expressément à tout droit qu'ils pourraient avoir d'obtenir du Canada, ou de toute autre partie, toute partie des pertes subies par les demandeurs qui pourrait être imputable à la faute ou à la responsabilité d'un tiers et pour laquelle le Canada pourrait raisonnablement être en droit de réclamer à un ou plusieurs tiers une contribution, une indemnité ou une répartition en common law, en équité ou en vertu de la loi sur la *négligence* de la Colombie-Britannique, R.S.B.C. 1996 c 333, telle que modifiée; et
- b. Les demandeurs ne chercheront pas à obtenir de toute partie, autre que le Canada, une partie des pertes qui ont été réclamées, ou auraient pu être réclamées, auprès de tiers.

### **Préjudices**

81. En raison de la violation des obligations fiduciaires, constitutionnelles, statutaires et de common law, de l'infliction intentionnelle de souffrances morales et des violations des droits autochtones par le Canada et ses agents, pour lesquels le Canada est responsable du fait d'autrui, les membres du groupe des survivants, y compris les représentants des demandeurs, ont souffert de préjudices et de blessures, notamment :

- (a) la perte de la langue, de la culture, de la spiritualité et de l'identité autochtone;
- (b) des préjudices émotionnels et psychologiques
- (c) l'isolement de leur famille, de leur communauté et de leur Nation
- (d) la privation des éléments fondamentaux d'une éducation, y compris l'alphabétisation de base;
- (e) une dégradation de la santé mentale et émotionnelle, pouvant aller jusqu'à un handicap permanent;
- (f) une incapacité à faire confiance aux autres, à nouer ou à entretenir des relations intimes, à participer à une vie familiale normale ou à maîtriser sa colère;
- (g) une tendance à la toxicomanie;
- (h) l'isolement de la communauté, de la famille, du conjoint et des enfants;

- (i) une altération de la capacité à apprécier et à participer à des activités récréatives, sociales, culturelles, sportives et professionnelles;
- (j) une altération de la capacité à fonctionner sur le lieu de travail et une altération permanente de la capacité à gagner un revenu;
- (k) la privation de l'éducation et des compétences nécessaires pour obtenir un emploi rémunéré;
- (l) la nécessité d'un traitement psychologique, psychiatrique et médical continu pour les maladies et autres troubles résultant de l'expérience des pensionnats;
- (m) le dysfonctionnement sexuel;
- (n) la dépression, l'anxiété et le dysfonctionnement émotionnel
- (o) les tendances suicidaires;
- (p) la douleur et la souffrance;
- (q) la perte d'estime de soi et les sentiments de dévalorisation, de honte, de peur et de solitude;
- (r) les cauchemars, les retours en arrière et les problèmes de sommeil;
- (s) la peur, l'humiliation et l'embarras en tant qu'enfant et adulte;
- (t) la confusion et la désorientation sexuelles en tant qu'enfant et jeune adulte;
- (u) l'incapacité à exprimer ses émotions d'une manière normale et saine;
- (v) la perte de la capacité à participer aux pratiques et aux devoirs culturels ou à s'en acquitter;
- (w) la perte de la capacité à vivre dans leur communauté et leur nation; et
- (x) une douleur et une souffrance émotionnelles et psychologiques constantes et intenses.

82. En conséquence de la violation des obligations fiduciaires, constitutionnelles, statutaires et de common law, ainsi que de l'infliction intentionnelle de dommages et de la violation des droits ancestraux par le Canada et ses agents, pour lesquels le Canada est responsable du fait d'autrui, les membres du groupe des descendants, y compris les représentants des demandeurs, ont subi des dommages et des préjudices, notamment :

- (a) leurs relations avec les membres survivants du groupe ont été altérées, endommagées et faussées en raison des expériences des membres survivants du groupe dans les pensionnats recensés; et,
- (b) leur culture et leurs langues ont été minées et, dans certains cas, éradiquées par, entre autres, comme il a été mentionné, l'assimilation forcée des membres du groupe des survivants à la culture euro-canadienne par l'intermédiaire des pensionnats recensés.

83. En raison de la violation des obligations fiduciaires, constitutionnelles, statutaires et de common law, et de l'infliction intentionnelle de dommages et de la violation des droits ancestraux par le Canada et ses agents, pour lesquels le Canada est responsable du fait d'autrui, le groupe des bandes a souffert de la perte de la capacité d'exercer pleinement ses droits ancestraux collectivement, y compris le droit d'avoir un gouvernement traditionnel fondé sur leurs propres langues, pratiques spirituelles, lois et pratiques traditionnelles et de voir ces traditions pleinement respectées par les membres des groupes de survivants et de descendants ainsi que les générations suivantes, toutes ces pertes étant directement liées aux pertes individuelles des dommages culturels, linguistiques et sociaux des membres des groupes de survivants et de descendants.

### **Motifs des dommages-intérêts punitifs et aggravés**

84. Le Canada a délibérément planifié l'éradication de la langue, de la religion et de la culture des membres du groupe des survivants et des membres du groupe des descendants, ainsi que la disparition du groupe des bandes. Les actions étaient malveillantes et visaient à causer un préjudice, et compte tenu des circonstances, des dommages-intérêts punitifs et aggravés sont appropriés et nécessaires.

85. Les membres du groupe affirment que le Canada et ses agents étaient parfaitement au courant des nombreux abus physiques, psychologiques, émotionnels, culturels et sexuels dont étaient victimes les membres du groupe des survivants dans les pensionnats recensés.

86. En dépit de cette information, le Canada a maintenu les pensionnats en activité et n'a pris aucune mesure, ou du moins aucune mesure raisonnable, pour protéger les membres survivants du recours collectif contre ces abus et les préjudices graves en résultant. Compte tenu des circonstances, le fait de ne pas avoir agi sur la base de ces informations pour protéger les enfants vulnérables confiés à la garde du Canada équivaut à une insouciance déréglée et téméraire concernant leur sécurité et rend les dommages-intérêts punitifs et aggravés à la fois appropriés et nécessaires.

### **Fondement juridique de la demande d'indemnisation**

87. Les membres du groupe des survivants et des descendants sont des Indiens au sens de la *Loi sur les Indiens*, R.S.C. 1985, c. 1-5. Les membres du groupe des bandes sont des bandes composées d'indiens ainsi définis.

88. Les droits ancestraux des membres du recours collectif existaient et étaient pratiqués à toutes les époques concernées en vertu de la *Loi constitutionnelle de 1982*, article 35, soit l'annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R.-U.), 1982, c 11.

89. À tous les moments importants, le Canada avait une obligation spéciale et constitutionnelle de diligence, de bonne foi, d'honnêteté et de loyauté envers les demandeurs et les membres du groupe en vertu des obligations constitutionnelles du Canada et de l'obligation du Canada d'agir dans l'intérêt supérieur des Autochtones et particulièrement des enfants autochtones qui étaient particulièrement vulnérables. Le Canada a violé ces obligations, causant ainsi un préjudice.

90. Les membres du groupe sont des descendants de peuples autochtones qui ont pratiqué leurs lois, coutumes et traditions respectives qui faisaient partie intégrante de leurs sociétés distinctes avant le contact avec les Européens. Plus précisément, et ce, avant le contact avec les Européens jusqu'à aujourd'hui, les peuples autochtones dont descendent les demandeurs et les

{01447063.2}

membres du recours collectif ont assuré la pérennité de leur peuple, de leurs communautés et de leur culture distinctive en appliquant leurs lois, coutumes et traditions respectives à l'ensemble de leur mode de vie, y compris la langue, la danse, la musique, les loisirs, l'art, la famille, le mariage et les responsabilités communautaires, ainsi que l'utilisation des ressources.

### **Constitutionnalité des articles de la *Loi sur les Indiens***

91. Les membres du recours collectif affirment que tous les articles de la Loi et de ses prédécesseurs, tous les règlements adoptés en vertu de la Loi et toutes les autres lois relatives aux Autochtones qui fournissent ou prétendent fournir l'autorité légale pour l'éradication des Autochtones par la destruction de leurs langues, de leur culture, de leurs pratiques, de leurs traditions et de leur mode de vie, violent les articles 25 et 35(1) de la *Loi constitutionnelle* de 1982, les articles 1 et 2 de la *Déclaration canadienne des droits*, L.R.C. 1985, ainsi que les articles 7 et 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et doivent donc être considérés comme étant sans effet.

92. Le Canada a délibérément planifié l'éradication de la langue, de la spiritualité et de la culture des demandeurs et des membres du groupe.

93. Les actions du Canada étaient délibérées et malveillantes et compte tenu des circonstances, des dommages punitifs, exemplaires et aggravés sont appropriés et nécessaires.

94. Les demandeurs invoquent et se fondent sur les éléments suivants :

*Loi sur les Cours fédérales*, L.R.C., 1985, c. F-7, art. 17;

*Règles des Cours fédérales*, DORS/98-106, Partie 5.1 Recours collectifs;

*Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif*, L.R.C. 1985, c. C-50, art. 3, 21, 22 et 23;

*Charte canadienne des droits et libertés*, art. 7, 15 et 24;

*Loi constitutionnelle de 1982, art. 25 et 35(1),*

*Loi sur la négligence (Colombie-Britannique), R.S.B.C. 1996, c. 333.*

*La Déclaration canadienne des droits, L.R.C. 1985, Annexe III, Préambule, art. 1 et 2 :*

*La Loi sur les Indiens, L.R.C. 1985, art. 2(1), 3, 18(2), 114-122 et ses prédécesseurs.*

Traités internationaux :

*Convention pour la prévention et la répression des crimes de génocide, 78 U.N.T.S. 277, entrée en vigueur le 12 janvier 1951;*

*Déclaration des droits de l'enfant (1959), Résolution AG 1386 (XIV), 14 N.U. GAOR Supp. (No 16) à 19, N.U. Doc. A/4354;*

*Convention sur les droits de l'enfant, Résolution AG 44/25, annexe, 44 NU GAOR Supp. (No 49) à 167, N.U. Doc. A/44/49 (1989); 1577 UNTS 3; 28 ILM 1456 (1989);*

*Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Résolution AG 2200A (XXI), 21 N.U. GAOR Supp. (No 16) à 52, N.U. Doc. A/6316 (1966), 999 U.N.T.S. 171, entrée en vigueur le 23 mars 1976;*

*Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme, OEA (Organisation des États Américains) Résolution XXX, adoptée lors de la neuvième conférence internationale des États américains (1948), reproduite dans les *Basic Documents Pertaining to Human Rights in the Inter-American System (documents généraux relatifs aux droits de l'homme dans le système interaméricain)*, OEA/Ser.L.V//II.82 doc 6 rev.1 à 17 (1992), et*

*Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, Résolution AG 61/295, N.U. Doc. A/RES/61/295 (13 sept. 2007), 46 I.L.M. 1013 (2007), entérinée par le Canada le 12 novembre 2010*

Les demandeurs proposent que le procès ait lieu à Vancouver, en Colombie-Britannique.

Le 11 juin 2013

---

Peter R. Grant, au nom de  
tous les avocats des demandeurs

*Avocats des demandeurs*

~~Len Marchand  
Fulton & Company LLP  
No 300-350 Lansdowne Street  
Kamloops, BC  
V2C 1Y1  
Tél. : (250) 372-5542  
Télécopie : (250) 851-2300~~

) Coordonnées et adresse pour la signification  
) pour les demandeurs

Peter R. Grant  
Peter Grant & Associates  
Avocats et juristes  
900 – 777 Hornby Street  
Vancouver, BC  
V6Z 1S4  
Tél. : (604) 685-1229  
Télécopie : (604) 685-0244

John Kingman Phillips  
Phillips Gill LLP, avocats  
Bureau 200  
33 Jarvis Street  
Toronto, ON  
M5E 1N3  
Tél. : (647) 220-7420  
Télécopie : (416) 703-1955